

LE COURRIER

des maires et des élus locaux



LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

EN PARTENARIAT AVEC
SOLUTIONS
COP21
PARIS 2015

De 1 à 12

**PLANIFICATION,
GOUVERNANCE**

Politique énergétique, PTRE, ALEC, schéma régional biomasse...

P.III

De 13 à 22

**URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

Exemplarité, énergie positive, PLUI et PDU, tiers financement...

P.VI

De 23 à 34

TRANSPORTS

Covoiturage, autopartage, vitesse limitée, restriction de circulation...

P.IX

De 35 à 42

DÉCHETS

Economie circulaire, comptabilité analytique, tri mécano-biologique...

P.XII

De 43 à 50

**ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

Distribution publique d'électricité, réseau chaleur et froid...

P.XIV

► Les références

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
(JO du 18 août 2015, p.14263)

Code de l'environnement

Code général de la propriété des personnes publiques

Code général des collectivités territoriales

Code monétaire et financier

Code de la route

Code de l'urbanisme

LE COURRIER
des maires et des élus locaux

Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333 900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony cedex. RCS Nanterre 403 080 823.
Numéro de commission paritaire: 0420 T 86402 - **ISSN:** 1252-1574 - **Président/Directeur de la publication:** Christophe Czajka.
Impression: Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres - **Dépôt légal:** novembre 2015.

LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Par Eric Sagalovitsch, Jean-Christophe Lubac, avocats associés, Mathilde Armaignac, Mathilde du Besset, avocats, cabinet Sartorio-Lonqueue-Sagalovitsch et associés, www.sartorio.fr

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été promulguée le 17 août 2015. Ce texte fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Ce «50 questions» en décrypte les incidences pour les collectivités territoriales, dans le domaine de la planification et de la gouvernance, des bâtiments et de l'urbanisme, des transports, des déchets et des énergies renouvelables.

1

Quelle est la définition de la politique énergétique ?

La politique énergétique doit :

- favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois ;
- assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations ;
- maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;
- préserver la santé humaine et l'environnement ;
- assurer un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie ;
- lutter contre la précarité énergétique et contribuer à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie.

Union européenne de l'énergie. L'objectif de cette Union européenne de l'énergie est de garantir la sécurité d'approvisionnement, de construire une économie décarbonnée et compétitive au moyen notamment des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales.

2

Quel est le rôle des collectivités territoriales pour atteindre les objectifs de la politique énergétique ?

Les objectifs de la politique énergétique sont intégrés aux politiques publiques nationales et territoriales, par la mise en place de dispositifs réglementaires, financiers et fiscaux, incitatifs et contractuels entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, avec l'Etat, les entreprises, les associations et les citoyens, devront ainsi développer des territoires à énergie positive, en s'engageant dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale.

Ces territoires doivent favoriser la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables.

3

Qu'est-ce que les plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) ?

Les plateformes, mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation, et ce à titre personnalisé, gratuit et indépendant. Ces plateformes orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation.

Ces plateformes serviront d'appui au service public de la performance énergétique de l'habitat qui a pour objet d'assister les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et de leur fournir des informations et des conseils personnalisés.

4

Quel est le nouveau rôle des régions dans les actions en matière d'efficacité énergétique ?

La région constituera désormais l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique.

Elle favorise, à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement.

Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.

5

Quelle est la définition du programme régional pour l'efficacité énergétique ?

La région met en place un programme régional pour l'efficacité énergétique, qui définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

À NOTER

Une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique devra être soumise pour approbation au préfet, dont la mise en œuvre s'appuiera entre autres sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

6

Quel est le contenu du programme régional pour l'efficacité énergétique ?

Le programme régional pour l'efficacité énergétique s'attache plus particulièrement à définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et à promouvoir la mise en réseau de ces plateformes en vue de la réalisation d'un guichet unique et de la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Il arrête également les modulations régionales du cahier des charges du « passeport énergétique », propose des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment et il définit les modalités d'accompagnement nécessaires à la prise en main, par les consommateurs, des données de consommation d'énergie mises à leur disposition et ce, en lien avec les plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

7

Que sont l'agence régionale de l'environnement et l'agence locale de l'énergie et du climat ?

Les nouvelles dispositions de l'article L.211-3-1 prévoient que les agences régionales de l'environnement apportent leur concours à la mise en œuvre des compétences dont les régions disposent en matière d'énergie, d'environnement et de développement durable. L'organe délibérant de la région devra définir leurs statuts et leurs missions dans le respect de ses compétences. Les nouvelles dispositions de l'article L.211-5-1 du Code de l'énergie permettent également aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des organismes d'animation territoriale appelés agences locales de l'énergie et du climat (**Alec**). Les Alec conduisent les activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de **GES**, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes œuvrant pour la transition énergétique.

8

Qu'est-ce que le plan climat-air-énergie territorial ?

Le plan climat énergie, qui devient le plan climat-air-énergie territorial (**PCAET**), devra être adopté au plus tard le 31 décembre 2016 par la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants.

De même, les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et le programme d'actions à réaliser. Les EPCI et la métropole de Lyon sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

PCAET

Plan climat-air-énergie territorial

Alec

Agence locale de l'énergie et du climat

GES

Gaz à effet de serre

9

Qu'est-ce que le schéma régional biomasse ?

Le préfet et le président du conseil régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs de développement de l'énergie biomasse.

Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel, et incluent les sous-produits et déchets dans une logique d'économie circulaire.

Le schéma veille à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique. Il s'appuie notamment sur les travaux de l'Observatoire national des ressources en biomasse.

À NOTER

Le premier schéma régional biomasse devra être établi dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi.

10

Qu'est-ce que le plan de prévention de la consommation de papier bureautique ?

Avant 2020, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements doivent adopter un plan de prévention de la consommation de papier bureautique où ils s'engagent à diminuer de 30 % la consommation de papier bureautique. A compter du 1^{er} janvier 2017, 25 % au moins des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements devront être fabriqués à partir de papier recyclé. De même, devront être issus de forêts gérées durablement, les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements. A compter du 1^{er} janvier 2020, le papier recyclé devra être utilisé à 40 % par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements et issu à 50 % de forêts gérées durablement.

11

Qu'est-ce que le schéma directeur du réseau de chaleur et de froid ?

Avant le 31 décembre 2018, les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en service au 1^{er} janvier 2009 doivent réaliser un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020.

Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

12

Qu'est-ce que la nouvelle commission consultative dans le domaine de l'énergie ?

Avant le 1^{er} janvier 2016, devra être créée une commission consultative dans le domaine de l'énergie. Elle coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie entre tout syndicat exerçant la compétence tenant à l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et les EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission, met en cohérence les politiques d'investissement de ses membres et facilite l'échange de données.

Après la création de la commission, le syndicat compétent peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

13

Quelles sont les obligations imposées aux nouvelles constructions des collectivités territoriales ?

D'une part, les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales doivent faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et doivent notamment être, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.

D'autre part, l'obligation de rénovation énergétique des bâtiments publics existants est renforcée : elle est prolongée par périodes de dix ans à partir de 2020 jusqu'en 2050, avec un niveau de performance à atteindre renforcé chaque décennie, de telle sorte que le parc global concerné vise à réduire ses consommations d'énergie finale d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Article 128-1

L'ordonnance n° 2015-1174 en date du 23 septembre 2015 recodifie la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme. À compter du 1^{er} janvier 2016, l'article L.128-1 du Code de l'urbanisme sera abrogé et remplacé par l'article L.151-28 3°.

14

Par quels moyens les collectivités territoriales peuvent-elles favoriser les constructions à énergie positive ?

D'une part, les collectivités peuvent bonifier leurs aides financières, ou les octroyer prioritairement aux bâtiments à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.

D'autre part, le règlement du PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols dans la limite de 30 % aux constructions d'exemplarité énergétique et environnementale, ou à énergie positive (**article L.128-1 du Code de l'urbanisme**). Enfin, les collectivités territoriales doivent encourager, lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments, l'utilisation de matériaux biosourcés, qui concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles.

15

Les collectivités territoriales sont-elles éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ?

Le dispositif des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages ou professionnels.

Les collectivités territoriales sont désormais éligibles à ce dispositif. Elles peuvent ainsi obtenir des CEE lorsque leurs actions, additionnelles par rapport à leur activité habituelle, permettent la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

17

Le PLU peut-il définir des secteurs dans lesquels il impose de respecter une production minimale d'énergie renouvelable ?

Oui. Le PLU peut désigner des secteurs dans lesquels les constructions devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il devra définir (*article L.123-1-5, III, 6°, et à compter du 1^{er} janvier 2016, article L.151-21 du Code de l'urbanisme*).

A ce titre, le règlement du PLU peut imposer dans ces secteurs une production minimale d'énergie renouvelable, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

16

A quelles règles est-il possible de déroger lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, pour permettre l'isolation extérieure d'un bâtiment ?

La loi relative à la transition énergétique prévoit qu'un permis portant sur une construction mettant en œuvre une isolation en saillie ou par surélévation de toiture (pour les bâtiments existants), ou mettant en œuvre des dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie, peut déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions (*article L.123-5-2 et à compter du 1^{er} janvier 2016 article L.152-5 du code de l'urbanisme*).

À NOTER

Cette possibilité de dérogation ne concerne que les règles des **PLU**, des **POS** et des **PAZ**. Ainsi, les règles relatives aux bâtiments classés ou protégés, ou encore aux bâtiments situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture ou du patrimoine (AVAP) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) continueront à s'appliquer.

PLU

Plan local d'urbanisme

POS

Plan d'occupation des sols

PAZ

Plan d'aménagement de zone

18

De quelle manière le PLUI doit-il prendre en compte les émissions polluantes ?

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est l'autorité organisatrice de la mobilité, le PLUI peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU). Les nouvelles mesures concernant les PDU doivent donc également être prévues pour les PLUI tenant lieu de PDU.

En matière de prise en compte des émissions polluantes, la loi de transition énergétique prévoit un alignement des régimes du PLU sur celui des PDU. Ainsi, lors de l'élaboration du PLUI et lors de l'analyse des résultats du plan, celui-ci doit donner lieu aux évaluations et aux calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générés par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain (*nouvel alinéa de l'article L.123-12-1, et à compter du 1^{er} janvier 2016 article L.153-30, C. urb.*).

À NOTER

Les modalités de ces évaluations et de ces calculs sont précisées par le décret prévu à l'article L.1214-13 du Code des transports.

19

Comment le PADD peut-il prendre en compte la transition énergétique ?

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) des plans locaux d'urbanisme doit désormais arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie.

À NOTER

Cette nouvelle obligation ne s'applique qu'aux plans locaux d'urbanisme dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la présente loi (soit le 17 août 2015). Les PLU en vigueur, de même que ceux dont la révision ou l'élaboration est en cours à cette date, sont mis en conformité avec ces dispositions lors de leur prochaine révision.

20

A quelle date doit se placer le juge pour apprécier la compatibilité d'une autorisation d'exploiter une installation classée avec les dispositions d'un document d'urbanisme ?

En principe, le contentieux des installations classées relève du plein contentieux, et le juge tient donc compte de l'état du droit existant au jour où il se prononce.

La loi de transition énergétique apporte une exception à ce principe. Le juge doit désormais apprécier la compatibilité d'une autorisation d'exploiter une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale, à la date de la décision attaquée, soit au jour de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

21

Comment la loi renforce-t-elle le service du tiers financement ?

Le tiers financement, mis en œuvre par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), est caractérisé par l'intégration d'une offre technique, portant notamment sur la réalisation des travaux de rénovation énergétique, à un service comprenant le financement de ladite offre, en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps. L'organisme tiers avance les frais et réalise les travaux. Une fois l'opération terminée, le bénéficiaire des travaux rembourse le tiers grâce aux économies d'énergies réalisées.

Les sociétés de tiers financement peuvent désormais se soustraire aux conditions d'agrément des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Le service de tiers financement pourra être fourni soit directement par ces sociétés, dès lors qu'elles disposent de l'agrément prévu par le Code monétaire et financier pour l'exercice des activités de crédit, soit via des conventions conclues avec des établissements de crédit ou société de financement.

22

Les collectivités territoriales peuvent-elles avoir recours au tiers financement pour favoriser la rénovation énergétique ?

Oui. Les collectivités territoriales peuvent désormais être actionnaires d'une société de tiers financement en substitution des banques. Elles peuvent ainsi effectuer des opérations de crédit, en vue d'aider au financement de travaux de rénovation dont la finalité est la diminution de la consommation d'énergie (*article L.511-6 8° du Code monétaire et financier*).

23

Que peuvent faire les collectivités territoriales pour faciliter le covoiturage ?

La loi assigne aux collectivités territoriales un nouvel objectif de faciliter, dans la mesure du possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail de leurs agents. Elle met en place un nouvel outil de planification, le schéma de développement des aires de covoiturage. Celui-ci est adopté, à l'échelon du périmètre de transport urbain par les autorités compétentes pour organiser la mobilité que sont les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport.

A NOTER

Des pouvoirs particuliers sont dévolus au **Stif**. Il pourra, seul ou conjointement avec des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités intéressés, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, mettre à la disposition du public des plateformes dématérialisées facilitant la rencontre des offres et des demandes de covoiturage. Il peut également créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage.

24

Quelles nouvelles mesures peuvent prendre les collectivités pour favoriser l'autopartage ?

Les collectivités pourront prévoir dans leur PLU de réduire d'au moins 15 % et même davantage le nombre de place de stationnement à condition que le titulaire du permis de construire s'engage à mettre à disposition des occupants du bâtiment des véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage. Ce dispositif qui nécessite un décret incitera les promoteurs immobiliers à favoriser l'auto partage. Par arrêté motivé, le maire pourra réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aux véhicules bénéficiant du label « autopartage ». Ce label pourra désormais être également délivré par le Stif.

Enfin, le Stif pourra créer un service public d'autopartage et de location de vélos sous réserve cependant de l'inexistence de tels services publics et de l'accord des communes et EPCI sur le ressort territorial desquels le service est envisagé.

Stif

Syndicat des transports d'Ile-de-France

25

Le maire peut-il réduire en agglomération la vitesse maximale autorisée par le Code de la route ?

Le maire pourra réduire en agglomération la vitesse maximale autorisée par le Code de la route. Cette mesure réglementaire devra prendre la forme d'un arrêté motivé. Elle ne pourra être justifiée qu'en égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. Elle pourra concerner tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique. Dès lors la vitesse maximale autorisée pourra être limitée à 30 km/h sur le territoire fixé par l'arrêté municipal.

A NOTER

Ce nouveau dispositif n'est cependant pas applicable aux autoroutes traversant des villes.

26

Quels sont les nouveaux effets des plans de protection de l'atmosphère ?

Le **PPA** est un document obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, qui a été institué par la loi du 12 juillet 2010.

Dans la hiérarchie des normes, il doit être compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe ainsi qu'avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Mais il produit désormais des effets à l'égard des plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plans de déplacements urbains. En effet, ces derniers devront être compatibles avec les objectifs fixés par le PPA pour chaque polluant dès lors que le PPA couvre tout ou partie du périmètre de l'EPCI concerné. Il a également des effets à l'égard du plan climat-air-énergie territorial (PCET) car celui-ci doit être compatible avec les objectifs fixés par le PPA lorsque tout ou partie du territoire du PCET est inclus dans un PPA. Il permet enfin aux maires de créer des zones de circulation restreinte.

PPA

Plan de protection de l'atmosphère

27

Qu'est-ce qu'une zone de circulation restreinte ?

Lorsque le périmètre d'une commune est inclus dans une zone ou une agglomération couverte par un PPA, adopté ou en cours d'élaboration, le maire ou le président de l'EPCI bénéficiaire du pouvoir de police de la circulation pourra édicter par arrêté, une zone de circulation restreinte qui fixera des mesures de restriction de circulation à l'encontre des véhicules les plus polluants. Le projet d'arrêté devra être accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Il est soumis aux avis non conformes de plusieurs autorités (autorités organisatrices de la mobilité, communes limitrophes, gestionnaires de voirie, et chambres consulaires concernées).

A NOTER

L'entrée en application de ce dispositif nécessite un décret en Conseil d'Etat.

29

Que doivent faire les collectivités organisatrices de transports en cas de pic de pollution ?

En cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, il incombe au préfet d'édicter des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures peuvent porter sur la réduction des vitesses maximales autorisées, et également sur l'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures.

Dans ce dernier cas, les autorités organisatrices de transports devront proposer aux propriétaires de véhicules frappés par l'interdiction préfectorale de circuler :

- soit des tarifs incitatifs pour l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs ;
- soit la gratuité.

28

Le maire peut-il interdire la circulation des véhicules les plus polluants à certaines heures de la journée ?

La réponse est positive. Le maire d'une commune située dans une zone pour laquelle un PPA a été adopté peut, par arrêté motivé par les nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, étendre à l'ensemble des voies de la commune l'interdiction d'accès à certaines heures à l'encontre des véhicules qui contribuent significativement à la pollution atmosphérique.

L'arrêté municipal doit fixer la liste des véhicules concernés et celle des véhicules bénéficiant d'une dérogation à cette interdiction d'accès.

Ce pouvoir diffère de celui conféré par la zone de circulation restreinte.

D'une part, l'interdiction de circulation n'est pas permanente car elle est limitée à certaines heures de la journée. D'autre part, elle concerne toutes les voies de la commune et non une partie d'entre elles. Enfin, ce dispositif à la différence du régime des zones de circulation restreinte est transitoire puisqu'il s'applique du 1^{er} juillet 2015 au 1^{er} janvier 2017.

30

Quelles sont les nouvelles obligations imposées aux collectivités lors du renouvellement du parc auto ?

Pour les parcs de plus de vingt voitures dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, les collectivités territoriales et les EPCI doivent acquérir ou utiliser, lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 20 % de ce renouvellement, des véhicules à faibles émissions tels que les véhicules électriques. Pour les parcs de plus de vingt voitures dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, ils doivent réaliser une étude technico-économique sur l'opportunité d'acquérir ou d'utiliser, lors du renouvellement du parc, des véhicules à faible émission. Lorsqu'ils gèrent un parc de plus de vingt autobus et autocars, ils doivent acquérir ou utiliser, lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2020, puis en totalité à partir du 1^{er} janvier 2025, des autobus et des autocars à faibles émissions définis en référence à des critères fixés par décret.

31

Qu'est-ce qu'un plan de mobilité rurale ?

Le plan de mobilité rurale complète le schéma régional de l'intermodalité.

Il est conçu pour les territoires à faible densité démographique, en particulier les territoires ruraux qui connaissent une dispersion de l'habitat et un éloignement vis-à-vis des pôles d'activités. Il a pour objectif l'amélioration de la mise en œuvre du droit au transport, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules motorisés et les modes de déplacement non motorisés. Il doit prendre en compte les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires applicables sur le territoire qu'il couvre.

À NOTER

Le plan de mobilité rurale est élaboré et approuvé par les EPCI et syndicats mixtes compétents pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale. Il est soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux et aux autorités organisatrices de la mobilité concernés et doit faire l'objet d'une consultation du public.

32

Qu'est-ce que le nouveau droit de préférence accordé aux transports les moins polluants dans les marchés publics ?

Ce nouveau droit de préférence concerne tous les marchés publics qui impliquent pour leur réalisation l'exécution d'opérations de transport de marchandises.

Pour tous ces marchés, la collectivité territoriale devra accorder, en cas d'égalité de prix ou à équivalence d'offres, la préférence à l'offre qui favorise l'utilisation du transport ferroviaire, du transport fluvial ou de tout mode de transport non polluant. Il y a équivalence d'offre lorsque l'écart du nombre de points obtenus par rapport à l'offre la mieux classée n'excède pas 10 %.

À NOTER

Cette disposition inscrite à l'article 36 de la loi sur la transition énergétique ne figure pas dans le Code des marchés publics. Elle devra, pour être opposable aux candidats, figurer dans les critères de jugement des offres du règlement de consultation.

33

Quel est l'objet de la nouvelle servitude de tréfonds ?

La nouvelle servitude de tréfonds accorde au maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé, déclarée d'utilité publique, le droit d'occuper en sous-sol le volume nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

La servitude en tréfonds ne peut être établie qu'à partir de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, et à la condition de ne pas rendre le bien inutilisable dans les conditions normales. Elle présente l'avantage pour le maître d'ouvrage d'un gain de temps dans la réalisation des travaux nécessaires au développement de ces infrastructures, car la servitude produira dès son adoption ses effets, l'indemnisation des propriétaires concernés n'intervenant qu'après.

Elle bénéficiera principalement à la Société du Grand Paris, mais pas uniquement : des collectivités territoriales et EPCI pourront en bénéficier.

34

Quelles modifications ont été apportées à la servitude de marchepied ?

La servitude de marchepied dont le régime est défini à l'article L.2131-2 du CGPPP impose aux propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial de laisser un passage de 3,25 mètres sur chaque rive à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac, des pêcheurs et des piétons.

La loi sur la transition énergétique vise à garantir l'effectivité de la servitude de marchepied, en introduisant la notion de « continuité du cheminement » le long du domaine public fluvial. Désormais, la ligne délimitative de la servitude doit être tracée au plus près de celle du domaine public fluvial et ne peut s'en écarter qu'à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans le cas où la délimitation des emprises de la servitude de marchepied n'a pas été effectuée, une commune, un EPCI, un département, un syndicat mixte peuvent demander au préfet de procéder à cette délimitation qui devra intervenir dans un délai d'un an.

35

Qu'est-ce que l'économie circulaire ?

La transition vers une économie circulaire « vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter ». Les facteurs permettant de contribuer à cette transition sont les suivants : promotion de l'écologie industrielle et territoriale et de la conception écologique des produits, utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage, commande publique durable, allongement de la durée du cycle de vie des produits, prévention des déchets, prévention, réduction ou contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social (article L.110-1-1 du Code de l'environnement).

37

Comment la loi encadre-t-elle les installations de tri mécano-biologique ?

L'article 70 V de la loi, modifiant l'article L.541-1 du Code de l'environnement, précise que la généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets. Par suite, selon l'article susvisé, la création de nouvelles installations de tri mécano-biologiques doit être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics.

36

Quel est l'avantage de la mise en place d'une comptabilité analytique pour le service public de prévention et de gestion des déchets ?

Le service public de prévention et de gestion des déchets doit désormais faire l'objet d'une comptabilité analytique (article L.2224-17-1 du CGCT). Cette nouvelle obligation présente l'avantage de permettre une meilleure connaissance des coûts et une meilleure évaluation de l'évolution des performances du service public de gestion des déchets. Les indicateurs techniques et financiers, fondés sur cette comptabilité analytique, sont présentés à l'assemblée délibérante par le maire ou le président de l'EPCI compétent, dans le cadre d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport indique notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et son évolution dans le temps. Il est présenté au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice donné.

38

Comment récompenser les collectivités les plus performantes en matière de collecte sélective ?

Le nouvel article L.2333-76-1 prévoit désormais la possibilité de récompenser les collectivités qui fournissent les efforts de prévention et de collecte sélective les plus significatifs. Ainsi, lorsque la compétence de collecte des déchets est transférée à un EPCI, des clauses contractuelles peuvent définir un système incitatif pour récompenser ces collectivités.

À NOTER

La mise en place d'un dispositif incitatif pour récompenser les collectivités les plus performantes en matière de collecte sélective se fait sans préjudice de la mise en place d'une tarification incitative touchant directement les citoyens.

39

Qu'est-ce que le principe de proximité applicable en matière de prévention et gestion des déchets ?

Le principe de proximité, introduit par la directive 2008/98/CE relative aux déchets, est désormais expressément mentionné à l'article L.541-1 du Code de l'environnement : « le transport des déchets doit être organisé et limité en distance et en volume selon un principe de proximité ». Celui-ci consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes.

À NOTER

Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour assurer le respect de ce principe et définir l'échelle territoriale pertinente : la nature des déchets considérés, l'efficacité environnementale et technique, la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, les débouchés existant pour ces flux et les conditions techniques et économiques associées à ces débouchés.

40

Quelles sont les obligations des collectivités territoriales en matière de déchets des chantiers de construction ?

Les obligations des collectivités territoriales portent à la fois sur les déchets produits sur les chantiers de constructions et sur les matériaux utilisés sur ces chantiers.

En 2020 au plus tard, 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien dont les collectivités territoriales sont maîtres d'ouvrage devront être réemployées ou orientées vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière. Les appels d'offres lancés par les collectivités territoriales devront intégrer une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. S'agissant des matériaux produits sur les chantiers de construction, au moins 50 % en masse de l'ensemble de ces matériaux utilisés pendant l'année sur les chantiers doivent être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. Le seuil passe à 60 % à partir de 2020.

41

Quels sont les pouvoirs des maires pour lutter contre l'abandon des véhicules hors d'usage ?

Lorsqu'un véhicule manifestement hors d'usage est stocké sur le domaine public, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de le remettre en état ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage, dans un délai minimum de dix jours. À l'issue de ce délai, le véhicule est transmis en fourrière s'il est techniquement réparable ou évacué d'office dans un centre de véhicules hors d'usage dans le cas contraire (article L.541-21-3 du Code de l'environnement).

Sur le domaine privé, si le maire constate que le véhicule en cause peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ou à l'environnement, ou encore qu'il peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave, il met en demeure le maître des lieux de faire cesser cette atteinte, dans un délai minimum de quinze jours. Faute de réaction du propriétaire, le maire pourra avoir recours aux sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement (article L.541-21-4 du même code).

42

Comment les collectivités territoriales luttent-elles contre le gaspillage alimentaire ?

En matière de prévention et de la gestion des déchets, les collectivités territoriales sont désormais tenues de mettre en place, avant le 1^{er} septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, au sein des services de restauration collective dont elles assurent la gestion, directement ou par délégation (article L.541-15-3 du Code de l'environnement).

43

Qu'est-ce que le comité du système de distribution publique d'électricité ?

Le comité du système de distribution publique d'électricité est chargé d'examiner la politique d'investissement de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité et des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Ce comité est composé des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité. Il est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à l'article L.2224-31 du CGCT. Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.

44

Une collectivité peut-elle investir dans la production d'énergie renouvelable ?

En principe, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, sont exclues toutes participations d'une commune dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général.

Mais la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit un régime dérogatoire pour les sociétés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.

L'article L.2253-1 du CGCT autorise ainsi les collectivités territoriales et leurs groupements à participer au capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leurs territoires ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

45

Une collectivité peut-elle devenir actionnaire d'une société d'économie mixte hydroélectrique ?

Oui. L'article L.521-18 du Code de l'énergie autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements, riverains des cours d'eau dont la force est exploitée dans le cadre d'une concession, à devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique, à la condition que l'Etat approuve leur demande à cet effet.

Les modalités de participation de ces collectivités territoriales au capital d'une telle société d'économie mixte, notamment leurs concours financiers, sont régies par les articles L.1521-1 et suivants du CGCT, sous réserve des règles spécifiques issues du Code de l'énergie.

L'Etat et, le cas échéant, les collectivités territoriales et les partenaires publics détiennent conjointement entre 34 % et 66 % du capital de la société et entre 34 % et 66 % des droits de vote dans les organes délibérants. La part du capital et des droits de vote détenue par l'actionnaire opérateur ne peut être inférieure à 34 %.

46

Quels sont les outils d'information des collectivités territoriales et des riverains sur les concessions hydroélectriques ?

Un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau peut être créé par le préfet, afin de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Ce comité comprend notamment des représentants de l'Etat et de ses établissements publics concernés, du concessionnaire, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des habitants riverains ou des associations représentatives d'usagers de l'eau. Le concessionnaire doit le consulter préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les usages de l'eau ou sur les enjeux mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

47

Les communes sont-elles compétentes pour créer et exploiter un réseau de chaleur et de froid ?

La réponse est affirmative. La loi sur la transition énergétique introduit un nouvel article L.2224-38 du CGCT, créant un service public communal de réseau de chaleur et de froid. Alors que cette compétence était, auparavant, mal définie par les textes, la loi précise désormais expressément que les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité est un service public industriel et commercial. La commune est autorisée à transférer cette compétence à un établissement public dont elle fait partie. Ce dernier peut quant à lui faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public (*article L.2224-38 du CGCT*).

48

Qu'est-ce que le permis environnemental unique ?

Le permis environnemental unique permet de regrouper en une procédure d'autorisation unique les projets d'autorisation d'éoliennes, d'installations de méthanisation et d'installations soumises à la loi sur l'eau. Cette procédure faisait jusque-là l'objet d'une expérimentation dans sept régions françaises. Elle est désormais étendue à l'ensemble du territoire.

Le permis environnemental unique présente l'avantage de tenir lieu de plusieurs autorisations qui peuvent être nécessaires à la réalisation du projet :

- autorisation d'exploiter une installation classée ;
- permis de construire ;
- autorisation d'exploiter une installation de production électrique ;
- et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Le préfet est compétent pour délivrer le permis environnemental unique, dans un délai de dix mois maximum.

49

La procédure d'implantation des parcs éoliens terrestres est-elle simplifiée ?

L'implantation d'éoliennes dans les communes littorales est simplifiée.

L'article L.146-4-1 du Code de l'urbanisme prévoit que ces installations peuvent être implantées après délibération favorable de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU, ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale compétence en matière de nature, de paysages et de sites. Cependant, une telle implantation suppose que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

En outre, les éoliennes doivent être implantées en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre. La bande d'un kilomètre peut être adaptée par le PLU en dehors des espaces proches du rivage.

À NOTER

Les délais de recours contre les décisions concernant les implantations d'éoliennes sont désormais réduits à quatre mois, à compter du jour de leur publication ou de leur notification, selon la qualité du demandeur.

50

L'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité éolienne est-elle possible hors zone urbanisée ?

L'article L.553-1 du Code de l'environnement impose le respect d'une distance d'éloignement minimum de 500 mètres minimum entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation.

Si les installations éoliennes sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, leur implantation hors zone urbanisée est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée.